



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST

44 Boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : 2306_2024
Code AIOT : 0006203507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST implanté lieu-dit "les grandes haies" 54200 Jaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST
- lieu-dit "les grandes haies" 54200 Jaillon
- Code AIOT : 0006203507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette installation classée est autorisée par l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 pour une durée de 15 ans qui a été prolongée jusqu'au 7 mai 2023 par arrêté préfectoral complémentaire 2020-0521 du 13 novembre 2020 puis jusqu'au 7 mai 2025 par arrêté préfectoral complémentaire 2023-0023 du 27 juin 2023.

L'exploitation de la carrière est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Fin d'exploitation et remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 5.4	Sans objet
2	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 5.5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral complémentaire 2023-0023 du 27 juin 2023 prolonge l'arrêté d'autorisation initiale jusqu'au 7 mai 2025. Celui-ci prescrit que l'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée un an avant la date d'expiration de l'autorisation, soit le 7 mai 2024. L'exploitant a déclaré qu'un tir d'abattage devait être effectué le lendemain de la visite soit le 27 septembre 2024. L'exploitant doit stopper toute activité d'extraction de matériaux commercialisables.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Plan**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 5.4
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi . (...) Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées un plan d'exploitation mis à jour de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport référencé CKL23-A145-PR03-V01 émis le 05 février 2024 par Kali'air concernant le bilan annuel des retombées atmosphériques des poussières 2023 (campagne 1 - du 31 mai au 26 juin 2023, campagne 2 - du 21 août au 25 septembre 2023) ainsi que le rapport référencé CKL24-A112-PR01-V01 émis le 16 juillet 2024 par Kali'air concernant les mesures des retombées atmosphériques des poussières campagne 1 de l'année 2024. Tous les résultats sont sous l'objectif de 500 mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 5.5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. (...) Puis cette vérification sera effectuée périodiquement tous les ans.
Constats : L'enregistrement réalisé sur l'aire étanche de la carrière lors du tir du 16/01/2024 montre des vitesses de moins de 10 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fin d'exploitation et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 7.2
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation. La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.
Constats : L'exploitation de cette installation classée est autorisée par l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 pour une durée de 15 ans et prolongée jusqu'au 7 mai 2023 par arrêté préfectoral complémentaire 2020-0521 du 13 novembre 2020 puis jusqu'au 7 mai 2025 par arrêté préfectoral complémentaire 2023-0023 du 27 juin 2023. L'extraction devait être terminée au 7 mai 2024 et la remise en état doit être achevée au plus tard le 7 novembre 2024. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité d'extraction était encore en cours. L'exploitant a déclaré qu'un tir d'abattage devait être effectué le lendemain de la visite soit le 27/09/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de huit jours, l'exploitant doit stopper toute activité d'extraction de matériaux commercialisables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours